

- ARRÊTÉ -

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR DIVERSES VOIES**

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs.  
Vu la demande formulée par la Sté FIBRA TELECOM en date du 06/10/2026, sollicitant un arrêté de police de la circulation et de stationnement dans le cadre de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique.  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, d'autoriser la Sté FIBRA TELECOM à occuper le domaine public communal et réglementer la circulation et le stationnement, sur diverses voies de la commune nouvelle de SAINT-JAMES dans le cadre de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique.

- ARRÊTE -

- Article 1 :** A compter du lundi 5 octobre 2026 jusqu'au samedi 5 décembre 2026 inclus, de 08H00 à 17H00, la Sté FIBRA TELECOM est autorisée à occuper le domaine public communal, au droit des chantiers situés sur les voies visées à l'article 2.
- Article 2 :** A compter du lundi 5 octobre 2026 jusqu'au samedi 5 décembre 2026 inclus, de 08H00 à 17H00, le stationnement sera interdit, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des chantiers situés sur les voies suivantes :
- route des Douets (à hauteur du n°7)
  - rue de la Libération (à hauteur des n° 28 A à 34)
  - rue St Jacques
  - route de St Hilaire
  - rue du Bas des Rivières
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – sera mise en place par le demandeur.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-James le 5 octobre 2026.

**Le Maire,**  
Jean-René GUERIN

